



WEST AFRICAN POWER POOL

SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN

DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN (EEEOA)

DECISION WAPP/15/DEC.26/10/07 PORTANT AMENDEMENT DES CRITERES D'ADHESION A L'EEEOA

L'Assemblée Générale

CONSIDERANT la Décision A/DEC.5/12/99 du 22ème Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place d'un Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 18/01/06 du 29ème Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 20/01/06 du 29ème Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

RAPPELANT l'Accord de Siège signé entre la République du Bénin et le Secrétariat du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain ;

CONSIDERANT la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA en date du 6 juillet 2006 ;

DESIREUX de mettre en oeuvre les concepts fondamentaux du Protocole de l'Energie de la CEDEAO, en vue de stimuler la croissance économique dans la sous – région par voies de libéralisation des investissements énergétiques et des échanges de produits énergétiques ;

RECONNAISSANT le rôle vital du secteur privé dans la promotion et la mise en œuvre des investissements énergétiques et désireux de créer un cadre institutionnel économiquement favorable aux investissements d'infrastructure ;

RAPPELANT le Rapport Final de la quatrième réunion du Conseil Exécutif, tenue à Cotonou le 23 juillet 2007, relative à l'établissement des partenariats entre l'EEEOA et d'autres parties manifestant de l'intérêt dans le secteur de l'énergie en Afrique de l'Ouest ;

DECIDE:

- Article 1:** Les amendements de la Convention, « **Amendement No. 2, Amendement No. 3, Amendement No. 4, Amendement No. 5, Amendement No. 6, Amendement No. 7, Amendement No. 8, Amendement No. 9** », tel qu'indiqué dans le Mémoire joint et relatifs aux amendements des critères d'adhésion à l'EEEOA en vue d'accueillir d'autres organisations intéressées par le secteur énergétique ouest africain, sont adoptés.
- Article 2:** La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.
- Article 3:** Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette Décision.

Fait à Abuja, Nigeria, le 26 octobre 2007

Le Président



Engr. (Dr.) J.O. Makoju



WEST AFRICAN POWER POOL
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN
General Secretariat / Secrétariat Général

Deuxième Réunion de l'Assemblée Générale

Abuja, 26 Octobre 2007

**Mémoire sur les amendements proposés dans
la Convention de l'EEEOA en vue d'accueillir
d'autres organisations intéressées par le secteur**

Cotonou, Octobre 2007

Changements Proposés à la Convention de l'EEEOA

Au cours des dernières années, des partenaires de l'EEEOA ont émis le désir de devenir des membres de l'EEEOA afin de pouvoir contribuer plus considérablement au développement du secteur de l'électricité en Afrique de l'Ouest. L'idée avait été soumise à la discussion au cours des 3^{ème} et 4^{ème} réunions du Conseil Exécutif, respectivement en avril et en juillet 2007. Tout en admettant l'idée d'élargissement de l'adhésion afin de permettre aux institutions désireuses de prendre part sincèrement au développement du secteur de l'électricité en Afrique de l'Ouest, de prendre part également au développement de l'EEEOA, le Conseil Exécutif a demandé que tout changement proposé s'assure que la direction stratégique de l'EEEOA soit contrôlée par les sociétés d'électricité fondatrices. L'EEEOA, est une institution créée par les sociétés d'électricité membres de la CEDEAO et doit appartenir et être contrôlée par ces sociétés membres afin que sa vision et sa mission ne soient pas altérées.

C'est sur cette base que l'EEEOA propose les amendements suivants à la Convention portant Organisation et Fonctionnement de l'EEEOA. Ces changements permettront aux institutions qui ne sont pas entièrement basées en Afrique de l'Ouest de devenir des membres de l'EEEOA. Il est proposé que de tels membres soient dénommés « Autres membres », en plus des « Membres Usagers du Réseau de Transport » et des « Membres Propriétaires du Système de Transport / Exploitants du Réseau » déjà prévus et définis dans la Convention.

Afin d'éviter une dilution du contrôle de l'EEEOA par les sociétés d'électricité ouest africaines, les « Autres membres » ne devraient pas faire partie du Conseil Exécutif. Toutefois, il est proposé que de tels membres ayant l'expertise relevant du domaine d'un des Comités Organisationnels, puissent devenir des membres, sur recommandation du Secrétaire Général et leur nomination subséquente par le Conseil Exécutif. Les « Autres Membres » ne devraient pas avoir plus d'un représentant dans un Comité quelconque.

Pour les questions soumises au vote au cours de l'Assemblée Générale, les « Autres Membres » ne devraient pas être autorisés à voter individuellement à l'instar de tous les membres ; et, afin de préserver le contrôle stratégique de l'EEEOA par les membres fondateurs, il est proposé que les « Autres Membres » ne devraient pas être autorisés à avoir une pondération des votes de plus 25%. Ce qui revient à dire que les membres fondateurs auront toujours 75% des votes ; et même s'ils sont moins nombreux, ils contrôleront toujours l'EEEOA.

S'agissant de leurs contributions au budget de l'EEEOA, il est proposé que le facteur fixe des contributions leur soit appliqué au même titre que tous les membres et qu'un facteur variable équivalant à celui du Membre Propriétaire du Système de Transport / Exploitant du Réseau ayant la contribution la moins élevée.

Amendement No. 2 Amendement des Critères d'Adhésion

ARTICLE 9: ADHESION

Reformulation de l'Article 9.1

Nouvel Article 9.1 Conditions d'Adhésion

« L'adhésion à l'EEEOA est volontaire et reste ouverte à toute personne physique ou morale qui : (a) possède/exploite des équipements de production d'au moins 20MW ou plus, et/ou qui distribue et vend l'électricité en détail (les « usagers du réseau de transport »; et/ou (b) possède/exploite « des installations principales dans la région », si de telles installations sont interconnectées et ont un impact sur la coordination du système d'exploitation dans la région de l'Afrique de l'Ouest (« les propriétaires et exploitants du réseau de transport), ou (c) ont un intérêt dans le secteur de l'électricité au sein de la région de l'Afrique de l'Ouest mais qui ne correspondent pas aussi bien à la définition de « usagers du réseau de transport » qu'à celle de « propriétaires et exploitants du réseau de transport ». (les « Autres Membres »).

Amendement No. 3

Reformulation de l'Article 2.10

Nouvel Article 2.10 Usager du Réseau de Transport

Un Membre qui possède/exploite des équipements de production d'au moins 20MW ou plus, et/ou qui distribue et vend de l'électricité en détail

Amendement No. 4

Nouvel Article

Article 2.12 Autre Membre

Une Membre qui ne correspond pas à la définition de « propriétaires et exploitants du réseau de transport » et/ou « usagers du réseau de transport »

Amendement No.5

Reformulation de l'Article 4.3

Nouvel Article 4.3 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président du Conseil Exécutif. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil Exécutif

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et votant, à condition que la pondération du vote des Autres Membres ne dépasse pas 25%. Si la pondération totale du vote des Autres Membres dépasse 15%, suivant la majorité simple, les Membres seront alors divisés en deux catégories (uniquement pour les besoins du vote), avec un coefficient de pondération de 25% affecté aux Autres Membres et 75% affecté au reste. Le total de chaque catégorie est alors multiplié par le coefficient de pondération correspondant afin de déterminer le résultat de la catégorie. Les résultats des deux catégories sont additionnés afin de déterminer l'issue finale.

Toutefois, pour les décisions relatives aux amendements à la présente Convention et aux règlements intérieur et financier, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant (lorsque la pondération des Autres Membres est inférieure à 25%) et à la majorité pondérée des deux tiers lorsque la pondération des Autres Membres est supérieure à 25%, suivant a majorité simple (un coefficient de pondération de 25% sera appliqué au Autres Membres et 75% au reste, uniquement pour les besoins du vote). Les deux tiers de l'Assemblée Générale constituent le quorum à condition qu'un nombre moins élevé peut ajourner la réunion à une réunion ultérieure au cours de laquelle les décisions seront à la majorité pondérée des membres présents (si la pondération des Autres Membres, suivant la majorité simple, dépasse 75%) avec un coefficient de 25% appliqué aux Autres Membres et 75% appliqué au reste.

Amendement No.6

Reformulation de l'Article 6.5

Nouvel Article 6.5 - Le Comité de Planification Stratégique

« Le Comité de Planification Stratégique (CPS) comprendra onze représentants répartis comme suit : trois représentants du Conseil Exécutif ; quatre représentants des Membres propriétaires du système de transport, tels que proposés par le Secrétaire Général ; et quatre représentants des Membres Usagers du Réseau de Transport et des Autres Membres, tels que proposés par le Secrétaire Général.

Après ce premier paragraphe, tout le reste de l'Article 6.5 demeure inchangé.

Le Conseil exécutif »

Amendement No.7

Reformulation de l'Article 6.6

Nouvel Article 6.6 – Le Comité des Finances et des Ressources Humaines

« Le Comité des Finances et des Ressources Humaines (CFRH) comprendra six représentants répartis comme suit : deux représentants du Conseil Exécutif dont un servira de Président; deux représentants des Membres propriétaires du système de transport et des Autres Membres, tels que proposés par le

Secrétaire Général ; et deux représentants des Membres Usagers du Réseau de Transport, tels que proposés par le Secrétaire Général suivant les besoins.

Après ce premier paragraphe, tout le reste de l'Article 6.6 demeure inchangé.

Le Conseil exécutif »

Amendement No. 8

Reformulation de l'Article 13

Nouvel Article 13: CONTRIBUTIONS MENSUELLES

« Tous les Membres sont sujets à une contribution mensuelle pour recouvrer les coûts liés au fonctionnement de l'EEEOA telle que déterminée par le Conseil Exécutif. La contribution mensuelle de chaque Membre sera déterminée selon la formule ci-dessous :

$$A = [0.25(1/N) + 0.75(B/C)] X$$

Où: A = Contribution du Membre de l'EEEOA
N = Nombre Total des Membres
B = Energie vendue par le Membre deux ans avant l'année de l'évaluation
C = Le Total du Facteur B pour tous les Membres
X = Coûts Mensuels

Pour les membres de la catégorie « Autres Membres », chacun aura un facteur B équivalant à celui du Membre ayant la part la moins élevée

Chaque Membre versera les montants dus sur le compte de l'EEEOA, au plus tard trente (30) jours après réception de l'avis de recouvrement.

Amendement No.9

Reformulation de l'Article 16.2

Nouvel Article 16.2: Calcul des Obligations en cours d'un Membre

Pour faire le calcul des obligations en cours d'un Membre qui veut se retirer ou qui a été exclu conformément à la Convention d'Adhésion, la formule suivante sera appliquée :

$$A = 100 [0.25(1/N) + 0.75(B/C)]$$

Où : A = Part du Membre (exprimée en pourcentage)
N = Nombre Total des Membres

B = Energie vendue par le Membre deux ans avant l'année de l'évaluation

C = Total du Facteur B pour tous les Membres

Pour les membres de la catégorie « Autres Membres », chacun aura un facteur B équivalent à celui du Membre ayant la part la moins élevée

Le Comité des Finances et des Ressources Humaines aura la discrétion de réduire les obligations en cours de tout Membre qui veut se retirer ou qui a été exclu afin de refléter tout coût ou dépense qui pourrait être atténuée dans le cadre du retrait ou de l'exclusion d'un tel Membre